

Les obligations des États envers journalistes pendant les conflits armés

التزامات الدول اتجاه الصحفيين أثناء النزاعات المسلحة

Bouzidi Khalid

Maitre-assistant, Faculté de droit et de science
politique,

Université Abou Bakr Belkaid Tlemcen

Membre dans le laboratoire de droits de l'homme et des
libertés fondamentales, équipe: Protection nationale et
internationale des droits de l'homme

Email: bz-khaled@hotmail.com

Résumé:

Assurer la protection des journalistes durant les conflits armés est devenue une condition préalable et important dans notre vie contemporaine, En raison de l'augmentation des conflits armés ces derniers temps, cette protection est loin d'être respectée sur le terrain comme en témoignent les actes de violence perpétrés à l'encontre des journalistes notamment en situation de conflit armé, où il est devenu les médias en général et la presse en particulier la cible des parties au conflit, selon les chiffres officiels des organisations internationales et régionales, qui met en évidence l'augmentation remarquable du nombre de victimes des journalistes pendant les conflits armés.

Donc, il est devenu l'objet d'assurer la protection des journalistes dans les conflits armés, une condition préalable, importante dans notre vie contemporaine, et au motif que la protection tire son existence de la volonté des États parties au conflit armé, l'étude sera présenté à l'objet des obligations des Etats envers les journalistes pendant les conflits armés.

الملخص:

إن تنامي وتيرة النزاعات المسلحة في الآونة الأخيرة، والتي أضحت تستخدم فيها مختلف الأسلحة حتى لا نكاد نميز بين أطراف النزاع، أصبحت واقعا معيشيا في عالمنا المعاصر، ولأننا نعيش في عصر العولمة وما صحابه من سرعة تداول المعلومات ونقلها، فقد أصبحت وسائل الإعلام بصفة عامة ومهنة الصحفي بصفة خاصة عرضة للخطر قبل أي وقت مضى، إذ أصبح من الصعب بما كان ممارسة العمل الصحفي في المناطق التي تشوبها التوترات والنزاعات المسلحة، لكون الصحفي قد أضحي مستهدفا وبشدة، وهو ما تبرزه الأرقام الرسمية الصادرة عن المنظمات الدولية والإقليمية، بشأن عدد ضحايا الصحفيين في النزاعات المسلحة.

لذلك أصبح توفير الحماية للصحفيين أثناء النزاعات المسلحة مطلبا أساسيا ومهما في حياتنا المعاصرة، وعلى اعتبار أن الحماية تستمد وجودها من إرادة الدول الأطراف في النزاع المسلح، فإن دراستنا ستشكل عرضا حول واجبات الدول اتجاه الصحفيين أثناء النزاعات المسلحة.

Introduction:

Face à la croissance exponentielle du nombre des conflits armés dans le monde contemporain, les journalistes sont conduits à exercer ce que l'on peut considérer comme une fonction internationale qui implique leur pleine responsabilité vis à vis de l'opinion publique nationale et internationale dans le village planétaire. Cette mission s'effectue par rapport aux dénonciations indispensables, des violations des droits de l'homme et dans le cadre du maintien de la paix, en confortant le combat que les citoyens eux-mêmes ont à mener contre toutes les formes de guerre menaçant

aujourd'hui l'humanité entière. La protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse par le droit international humanitaire répond donc à une nécessité. Un tel mécanisme, au sein du Protocole de 1977, additionnel aux Conventions de Genève de 1949 lesquelles lient presque tous les États du village global à vocation à acquérir un caractère universel et la qualité d'obligation erga omnes. Il est à considérer comme un jalon dans l'élaboration de la protection d'une information à la fois libre et transfrontière, même en temps de guerre.

Afin de protéger efficacement cette catégorie de civils, il devrait être d'abord sur les États belligérants à respecter leurs obligations, et sur cette base en peut reconnaître l'existence de la protection effective des journalistes dans les conflits armés.

Le but de cette étude est donc double. Tout d'abord il s'agira. Il conviendra en suite d'analyser les règles juridiques relatives à la protection du journaliste en mission périlleuse dans les zones de conflit armé. Afin de savoir quels sont Les obligations des États envers les journalistes pendant les conflits armés.

Voilà ce que nous allons essayer de répondre et abordées dans ce notre intervention, selon la forme suivante:

- 1. Le principe de proportionnalité**
- 2. L'obligation d'avertissement avant l'attaque**
- 3. Vers une meilleure protection de la part des États**

1. Le principe de proportionnalité :

Le droit international humanitaire, qui se veut réaliste, admet que durant l'attaque d'un objectif militaire, il puisse y avoir des conséquences incidentes sur des personnes ou des biens civils. Cependant, pour

être licite, une attaque doit répondre à une condition de proportionnalité.

Cela signifie que l'avantage militaire concret et direct attendu de l'attaque en question doit être supérieur aux pertes en vies civiles et en dommages civils que l'on peut raisonnablement attendre de l'opération¹.

En droit international humanitaire, l'application du principe de proportionnalité fait intervenir deux niveaux de licéité des attaques. Le principe de proportionnalité requiert la limitation des attaques à la stricte nécessité : les attaques doivent être limitées aux objectifs militaires, et menées conformément aux obligations de précaution. La pratique des acteurs des conflits armés récents oblige à réaffirmer les conditions de réalisation de ces obligations qui constituent le cadre d'application du principe. Le second niveau de licéité se réfère à la fonction propre du principe en exigeant l'évaluation de la proportionnalité de l'attaque. Le respect de la proportionnalité dans l'attaque interdit les effets prévisibles trop importants sur les personnes et les biens civils. Le respect de ce second niveau de licéité des attaques est indispensable à la réalisation du principe de distinction².

Ce principe n'a été consacré explicitement dans une convention qu'en 1977, par les articles 51 (5) (b) et 57 (2) (a) du Protocole I³, Il figure également, sous une forme identique, à l'article 3 (3) (c) du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, annexé à la Convention sur les armes classiques de 1980, et à l'article 3 (8) (c) du même Protocole, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996⁴. Il représente une tentative de réduire au minimum les «dommages collatéraux» causés par les opérations militaires. Il fournit le critère qui permet de déterminer

dans quelle mesure ces dommages collatéraux sont justifiables au regard du droit international humanitaire: il doit exister un rapport raisonnable entre les effets de destruction légitimes et les effets collatéraux indésirables. En effet, des articles précités il ressort que, selon le principe de proportionnalité, les effets collatéraux accidentels «... une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment...», c'est nous qui soulignons de l'attaque, c'est-à-dire les effets nuisibles incidents affectant les personnes et les biens protégés, ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu.

A. Pertes et dommages «excessifs»

Ce type d'attaques elle est visées par l'article 51 paragraphe 2 (b), sont celles qui ont des effets excessif par rapport à l'avantage militaire concert et direct attendu. La aussi, les discussions au sein de la conférence diplomatique ont été longues, et l'accord difficile à réaliser. La formule adoptée se rapproche très sensiblement de celle que le CICR avait proposée⁵. Elle est claquée sur la formule de l'article 57 (précautions dans l'attaque), relatif aux mesures de précaution. La commission III avait envisagé soit une simple référence à l'article 57 (précautions dans l'attaque), soit la reproduction de la formule employée dans cet article finalement, le comité de rédaction, qui avait été prié de régler la question, a préféré la seconde solution. On se référera donc à l'article 57 (précautions dans l'attaque) pour plus de précisions⁶.

On a aussi, de différents côtés, émis l'avis que l'alinéa (b) du paragraphe 5 autorisait n'importe quel type d'attaque, pourvu qu'il n'en résulte pas pertes ou de dommages excessif par rapport à l'avantage militaire

attendu. Cette théorie est manifestement inexacte. Pour répondre aux conditions, l'attaque doit être dirigée contre un objectif militaire, avec des moyens qui n'excèdent pas l'objectif mais sont adaptés à sa seule destruction, et les effets des attaques doivent être limités comme le prévoit le protocole ; en outre, si ces conditions sont remplies, il faut que les pertes et dommages civils incidents ne soient pas excessifs. La disproportion entre les pertes et dommages causés et l'avantage militaire attendu pose évidemment un problème délicat ; certaines situations ne laisseront subsister aucun doute, tandis que, dans d'autres situations, il y aura matière à hésitation. Dans de tels cas, comme on l'a dit plus haut, c'est l'intérêt de la population civile qui doit primer⁷.

B. Les pertes et dommages «attendus»

Conformément à l'article 51, Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

- a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;
- b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu⁸.

Les attaques dont traite ce paragraphe tombent sous l'interdiction générale des attaques sans discrimination énoncée au début du paragraphe 4. On a voulu viser ici particulièrement deux types d'attaques.

Dans le premier type se placent les bombardements de zone, appelés parfois bombardements en tapis ou en couverture, ou encore bombardements massifs. La caractéristique de ces bombardements est de détruire toute vie dans un espace déterminé et d'y raser les constructions qui peuvent s'y trouver; la Seconde Guerre mondiale a connu de nombreux exemples de tels bombardements, comme, d'ailleurs, certains conflits plus récents. Ces types d'attaques ont soulevé, dans l'opinion publique de nombreux pays, une forte réprobation et l'on comprend que les rédacteurs du Protocole aient désiré en faire une mention spéciale, même si de telles attaques tombent déjà sous le coup de l'interdiction générale figurant au paragraphe 4. Selon le rapport de la Commission III, l'expression «bombardements par des méthodes ou des moyens quels qu'ils soient» s'entend de toute attaque par tir (tirs directs d'armes individuelles exceptés), et de tout type de projectiles.

L'adoption de ce paragraphe n'a pas été sans difficultés: en particulier, les mots «nettement espacés et distincts» ont fait l'objet de longues discussions. Le Groupe de travail, dans un premier rapport, avait donné à la Commission III le choix entre plusieurs propositions: «largement espacés», «distincts»; ou encore en introduisant une phrase finale: «à moins que les objectifs ne soient trop proches les uns des autres pour qu'il soit possible de les attaquer séparément».

La Commission III, plutôt que de procéder à des votes sur ces différentes propositions, a préféré renvoyer le sujet au Groupe de travail, en le priant de rechercher

une formule qui pourrait rencontrer un accord général. Le Groupe est revenu devant la Commission avec un nouveau projet, qui avait fait l'objet d'un consensus au sein du Groupe. La Commission III a adopté cette proposition sans débat: c'est le texte actuel du paragraphe 5.

Comme on le voit, la Conférence s'est ralliée à une formule très proche de celle que le CICR avait proposée, soit: «à une certaine distance les uns des autres». Si l'on n'a pas accepté d'ajouter le membre de phrase cité plus haut, c'est sans doute par crainte d'encourager les bombardements de zones, car, dans ce cas, les forces attaquantes pourraient seules, compte tenu des armes à disposition et des circonstances, décider si des objectifs individuels sont trop rapprochés pour être attaqués séparément.

Cela dit, l'interprétation des mots «nettement espacés et distincts» laisse une certaine liberté d'appréciation à ceux qui ont à mener une attaque; en cas de doute, ils pourront se référer à l'alinéa b et examiner si l'attaque est de nature à causer des pertes et des dommages disproportionnés par rapport à l'avantage militaire escompté.

On peut aussi se demander si l'interdiction formulée ici n'est pas couverte par l'alinéa a du paragraphe 4, qui interdit les attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire. En effet, les étendues de terrain situées entre des objectifs militaires ne sont pas elles-mêmes des objectifs militaires. On doit admettre que dans des zones ouvertes faiblement peuplées, par exemple des forêts, les attaques peuvent être menées contre l'ensemble de la zone, s'il est établi que des forces armées ennemies s'y trouvent. En revanche, dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration

analogue de personnes et de biens civils, les objectifs militaires qui s'y trouvent ne peuvent être attaqués que séparément, sans provoquer de pertes civiles en dehors des objectifs militaires eux-mêmes. Cela vaut aussi pour les concentrations temporaires de civils, telles que des camps de réfugiés.

Comme on l'a dit plus haut, l'étendue des objectifs militaires et la distance qui les sépare sont des notions relativement subjectives. En cas de doute, la règle générale du respect de la population civile devra toujours être observée.

Dès que la distance qui sépare deux objectifs militaires est suffisante, compte tenu des moyens à disposition, pour qu'ils soient attaqués séparément, la règle trouve sa pleine application. Mais, même si cette distance est insuffisante, il y a lieu de tenir compte des pertes excessives que l'attaque pourrait provoquer.

2. L'obligation d'avertissement avant l'attaque :

Il s'agit d'une règle de droit international humanitaire moderne inscrite dans les premières codifications de la discipline. Ainsi, le Code Lieber de 1863 (de Francis Lieber, juriste américain d'origine allemande qui a élaboré des règles de conduite pour la guerre de Sécession, connues sous le nom de Code Lieber) la mentionne à son article 19 :

« Le commandement, toutes les fois que les circonstances le permettent, informe l'ennemi de son intention de bombarder une place, de telle manière que les non-combattants et spécialement les femmes et les enfants puissent être évacués avant le commencement du bombardement »⁹.

L'obligation est reprise par tous les textes adoptés après ce Code :

– l’article 16 de la déclaration de Bruxelles du 27 août 1874 :

«**MAIS SI UNE VILLE OU PLACE DE GUERRE, AGGLOMERATION D’HABITATIONS OU VILLAGE, EST DEFENDU, LE COMMANDANT DES TROUPES ASSAILLANTES, AVANT D’ENTREPRENDRE LE BOMBARDEMENT, ET SAUF L’ATTAQUE DE VIVE FORCE, DEVRA FAIRE TOUT CE QUI DEPEND DE LUI POUR EN AVERTIR LES AUTORITES** »¹⁰.

– l’article 33 du manuel des lois de la guerre sur terre d’Oxford de 1880 :

«**LE COMMANDANT DE TROUPES ASSAILLANTES DOIT, SAUF LE CAS D’ATTAQUE DE VIVE FORCE, FAIRE, AVANT D’ENTREPRENDRE UN BOMBARDEMENT, TOUT CE QUI DEPEND DE LUI POUR AVERTIR LES AUTORITES LOCALES** »¹¹.

– l’article 26 de la Convention II de la Haye de 1899 :

« **LE COMMANDANT DES TROUPES ASSAILLANTES, AVANT D’ENTREPRENDRE LE BOMBARDEMENT, ET SAUF LE CAS D’ATTAQUE DE VIVE FORCE, DEVRA FAIRE TOUT CE QUI DEPEND DE LUI POUR EN AVERTIR LES AUTORITES** »¹². Le texte est repris tel quel à l’article 26 de la Convention de la Haye de 1907.

Aujourd’hui, cette obligation est inscrite à l’article 57 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (CG) du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977:

«**DANS LE CAS D’ATTAQUES POUVANT AFFECTER LA POPULATION CIVILE, UN AVERTISSEMENT DOIT ETRE DONNE EN TEMPS UTILE ET PAR DES MOYENS EFFICACES, A MOINS QUE LES CIRCONSTANCES NE LE PERMETTENT PAS** »¹³.

Au passage, cette obligation concerne aussi les personnes et les objets bénéficiant d'une protection spéciale faisant l'objet d'une attaque (les hôpitaux civils, les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles du Service de santé, les navires-hôpitaux, les unités sanitaires civiles, les organismes et le personnel civils de protection civile et les biens culturels). L'objectif est de donner à l'ennemi l'opportunité de mettre fin au mauvais usage du personnel et des objets concernés afin d'éviter d'avoir à les attaquer. Néanmoins, nous nous concentrerons dans ce billet sur les avertissements à la population civile.

Ces derniers constituent une obligation de droit international humanitaire coutumier énoncée à la règle 20 de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier:

«CHAQUE PARTIE AU CONFLIT DOIT, DANS LE CAS D'ATTAQUES POUVANT AFFECTER LA POPULATION CIVILE, DONNER UN AVERTISSEMENT EN TEMPS UTILE ET PAR DES MOYENS EFFICACES, A MOINS QUE LES CIRCONSTANCES NE LE PERMETTENT PAS »¹⁴.

Selon le commentaire de l'article 57 (2) (c), l'avertissement peut revêtir un caractère général, en énumérant, par exemple, les objectifs visés. Sur ce point, les États-Unis considèrent qu'un avertissement n'a pas à être spécifique, et qu'il peut être de nature générale, afin de « ne pas compromettre la sécurité des forces attaquantes ni le succès de leur mission ». Ils estiment également qu'une alerte de vaste portée transmise par radiodiffusion conseillant à la population civile de se tenir éloignée de certains objectifs militaires constitue un tel avertissement. En l'espèce, les tracts largués par les forces aériennes israéliennes demandant à la population

civile de Gaza de ne pas coopérer avec le terrorisme et de rester à l'écart des zones frontières relèvent de cette catégorie¹⁵.

Certains tracts plus précis ont pu indiquer aux civils des lieux où se réfugier. Ils reflètent peut-être une évolution récente de la pratique à la lumière des contraintes de la guerre « au sein de la population » mise en lumière par le Conseil des droits de l'Homme lors du conflit entre Israël et le Hezbollah à l'été 2006 :

«Une armée qui cherche véritablement à avertir les civils qu'une zone doit être évacuée parce que le danger est imminent devrait prendre en considération la manière dont la population civile va pouvoir suivre les instructions qui lui sont données, et ne pas se contenter de lâcher des messages sur papier depuis un avion »¹⁶.

3. Vers une meilleure protection de la part des Etats

Les Etats, par le biais des organisations internationales, ont à diverses reprises rappelées leur souci d'améliorer le sort des journalistes en missions périlleuse, outre les nombreuses négociations et résolutions prises dans le cadre du système des nations unies, nous pouvons mentionner l'action de l'Union européenne et plus précisément celle du parlement européenne, lequel a demandé à la commission européenne et aux conseil par le biais d'un rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur la protection des droits des journalistes dans le cadre de mission dangereuses du 23 septembre 1993 « d'insister auprès des signataires des traités internationaux pour qu'il respectent leurs engagements, d'insister auprès des gouvernements concernés et des autorités compétentes, pour qu'ils assurent aux journalistes une protection aussi efficace que possible

contre les organisation terroriste, pour qu'il prennent les mesures qui s'imposent sur place pour s'assurer que les journalistes peuvent se déplacer en toute sécurité dans les régions en guerre et garantir ainsi le libre exercice de la profession de journaliste »¹⁷.

Le conseil de l'Europe et le système paneuropéen de l'O.S.C.E prennent également en considération la protection du journaliste même s'il s'agit principalement de dispositions ayant trait du droit international de droit de l'homme. Le document final de la conférence C.S.C.E sur la dimension humaine de Moscow d'octobre 1991 précise que « les Etats participants prendront, le cas échéant, les mesures qui s'impose pour protéger les journalistes en mission dangereuse surtout en cas de conflit armé, ils travailleront de concert à cet effets »¹⁸.

L'UNESCO, aussi, a montré, à de nombreuses reprises, qu'elle était concernée par la sécurité des journalistes dans les zones de conflit armé. Fondée après la Seconde Guerre mondiale, elle a pour mission de promouvoir la paix et la sécurité grâce à une coopération internationale dans les domaines de l'éducation, la science, la culture, la communication et l'information. En 1997, elle a notamment adopté la résolution 29 C/29 « Condamnation de la violence contre les journalistes » qui « condamne la violence contre les journalistes et appelle les États membres à s'acquitter du devoir qui leur incombe de prévenir les crimes contre les journalistes, d'enquêter à leur sujet et de les sanctionner »¹⁹.

En attendant, l'action principale des Etats se situe dans l'obligation qui leur est faite par le protocole I de diffuser le droit international humanitaire. Aux termes de l'article 83 du protocole I, les Etat contractant ont l'obligation de « diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les

conventions et le présent protocole dans leur pays respectifs et notamment d'en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et d'en encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile ».

Conclusion:

À travers ce qui a été décrit ci-dessus, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes:

- En situation de conflit armé, le journaliste est protégé en vertu des conventions de droits de l'homme et de droit international humanitaire. Toutefois, cette protection est loin d'être respectée sur le terrain comme en témoignent les actes de violence perpétrés à l'encontre des journalistes notamment en situation de conflit armé.
- Le principal problème relatif à la sécurité des journalistes n'est pas l'absence ou l'insuffisance de règles juridiques de protection mais le manque de respect sur le terrain. Par conséquent, les États doivent veiller à ce que les règles du droit international humanitaire soient mieux respectées et que des sanctions soient prises en cas de violations de ce droit.
- L'adoption de stratégies de communication auprès des parties belligérantes, des autorités et de la population : elles viseraient à mieux informer ces acteurs du contenu et de l'objectif de la mission d'information du journaliste, ainsi que des règles déontologiques qu'il est tenu de respecter. Ce travail de sensibilisation permettrait de renforcer ou de réinstaurer une relation de confiance entre le journaliste et les différents acteurs en cas de conflit armé.
- Par conséquent, il est fondamental que les professionnels des médias connaissent mieux les règles du droit international humanitaire qui les protègent, mais

aussi les acteurs pouvant être potentiellement engagés dans les conflits armés, en particulier les forces armées.

¹ Croix-Rouge de Belgique, LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ, carnet DIH, 2014, page 1
http://www.gingerup.be/croixrouge/carnet/cr_dih_inc/pdfs/18_croixrouge-carnetdih-le_principe_de_proportionnalite.pdf

² – Debaa, Urdey, Le principe de proportionnalité en droit international humanitaire, Villetaneuse, Université Paris XIII, 2010, p 442

³ – Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1), Adoptés le 8 juin 1977

⁴ – Protocole (II) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)

⁵ – La formule proposée et « ...de procéder à des attaques qui pourraient incidemment causer dans la population civile et aux biens de caractère civil des pertes et des destructions hors de proportion avec l'avantage militaire direct et substantiel attendu ». Projet, art 46, par.3, al. b). Voir Jean MIRIMANOFF – CHILIKINE, CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA REAFFIRMATION ET LE DEVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES (Quelques remarques sur les projets d'instruments juridiques), p. 64

⁶ – Claude Pilloud, Yves Sandoz, Christophe Swinarski, Bruno Zimmermann, Jean S Pictet, Commentaire des protocoles

additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Kluwer Academic Publishers, 1986, p. 640

⁷ – (les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu). L'article 51 paragraphe 5 alinéa (b) du Protocole I.

⁸ – Voir l'article 51 paragraphe 5 alinéa (b) du Protocole I.

⁹ – Instructions de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique (Lieber Code). Publié dans le site du comité international de la-croix-rouge suivant :

<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=56933120B4BF0A78C12563140043A070>

Voir aussi Jiri Toman, La protection des biens culturels en cas de conflit armé Commentaire de la Convention et du Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que d'autres instruments de droit international relatifs à cette protection, Collection n Patrimoine mondial, Éditions UNESCO, 1994, p 23

Géraldine Ruiz, Le bombardement aérien, le principe de distinction et la proportionnalité dans l'attaque: difficultés conceptuelles et enjeux contemporains, Genève, Septembre 2008, p14

¹⁰ – Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre. Bruxelles, 27 août 1874.

¹¹ – Manuel des lois de la guerre sur terre. Oxford, 9 septembre 1880.

¹² – Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 29 juillet 1899.

¹³ – article 26 paragraphe 2 alinéa c.

¹⁴ – JEAN-MARIE HENCKAERTS ET LUIS DOSWALD-BECK, AVEC DES CONTRIBUTIONS DE CAROLIN ALVERMANN, KNUT DÖRMANN ET BAPTISTE ROLLE, DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER, VOLUME 1 : RÈGLES, ÉTABLISSEMENTS EMILE BRUYLANT, BELGIQUE, 2006, p 26

¹⁵ – Simone Gaboriau, Hélène Pauliat, La justice pénale internationale: actes du colloque organisé à Limoges les 22-23 novembre 2001, Presses Univ. Limoges, 2002, p 402

¹⁶ – Thierry Randretsa, Le respect par Israël de l'obligation d'avertir la population civile adverse en cas d'attaque dans le conflit de Gaza (2008/2009), Controverses 16-bat2v6 14/02/11, Page 213-218

¹⁷ – Bertens, Jan Willem (1993) **REPORT OF THE COMMITTEE ON FOREIGN AFFAIRS AND SECURITY ON THE PROTECTION OF THE RIGHTS OF JOURNALISTS ON DANGEROUS MISSIONS. SESSION DOCUMENTS 1993, DOCUMENT A3-0257/93, 23 SEPTEMBER 1993.** <http://aei.pitt.edu/48181/1/A9420.pdf>

¹⁸ – Amandine Lalizou, Le traitement de l'information par les journalistes et les correspondants de guerre dans les zones de conflit armé, Master de droit de la communication, UNIVERSITE PARIS II PANTHEON – ASSAS, 2010, p 86

¹⁹ – HORSLEY, WILLIAM, PLAIDER POUR LA LIBERTÉ: 20^E ANNIVERSAIRE DE LA JOURNÉE MONDIALE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, UNESCO, 10 FÉVR. 2014,

Bibliographie :

- Amandine Lalizou, Le traitement de l'information par les journalistes et les correspondants de guerre dans les zones de conflit armé, Master de droit de la communication, UNIVERSITE PARIS II PANTHEON – ASSAS, 2010
- Bertens, Jan Willem (1993) **REPORT OF THE COMMITTEE ON FOREIGN AFFAIRS AND SECURITY ON THE PROTECTION OF THE RIGHTS OF JOURNALISTS ON DANGEROUS MISSIONS. SESSION DOCUMENTS 1993, DOCUMENT A3-0257/93, 23 SEPTEMBER 1993.** <http://aei.pitt.edu/48181/1/A9420.pdf>
- Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 29 juillet 1899.
- Claude Pilloud, Yves Sandoz, Christophe Swinarski, Bruno Zimmermann, Jean S. Pictet, Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Kluwer Academic Publishers, 1986
- Croix-Rouge de Belgique, LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ, carnet DIH, 2014, http://www.gingerup.be/croixrouge/carnet/cr_dih_in/pdf/18_croixrouge-carnetdih-le_principe_de_proportionnalite.pdf

- Debaa, Urdey, Le principe de proportionnalité en droit international humanitaire, Villetaneuse, Université Paris XIII, 2010, p 442
- Géraldine Ruiz, Le bombardement aérien, le principe de distinction et la proportionnalité dans l'attaque: difficultés conceptuelles et enjeux contemporains, Genève, Septembre 2008
- Horsley, William, Plaider pour la liberté: 20e anniversaire de la Journée mondiale de la liberté de la presse, UNESCO, 10 févr. 2014
- Instructions de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique (Lieber Code). Publié dans le site du comité international de la-croix-rouge suivant :
<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=56933120B4BF0A78C12563140043A070>
- Jean MIRIMANOFF – CHILIKINE, CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA REAFFIRMATION ET LE DEVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES (Quelques remarques sur les projets d'instruments juridiques)
- Jean-Marie Henckaerts et Luis Doswald-Beck, Avec des contributions de Carolin ALVERMANN, Knut

DÖRMANN et Baptiste ROLLE , Droit international humanitaire coutumier, volume 1 : règles, Etablissements Emile Bruylant, Belgique, 2006

- Jiri Toman, La protection des biens culturels en cas de conflit armé Commentaire de la Convention et du Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que d'autres instruments de droit international relatifs à cette protection, Collection Patrimoine mondial, Éditions UNESCO, 1994
- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1), Adoptés le 8 juin 1977
- Manuel des lois de la guerre sur terre. Oxford, 9 septembre 1880.
- Protocole (II) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)
- Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre. Bruxelles, 27 août 1874.

- Simone Gaboriau, Hélène Pauliat, La justice pénale internationale: actes du colloque organisé à Limoges les 22-23 novembre 2001, Presses Univ. Limoges, 2002
- Thierry Randretsa, Le respect par Israël de l'obligation d'avertir la population civile adverse en cas d'attaque dans le conflit de Gaza (2008/2009), Controverses16-bat2v6 14/02/11